

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2008.1
RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR 2008

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, son Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- | | | |
|------------------|-----------------|--------------------|
| - C.F.D.T. | représentée par | YVES SICARD |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | François Timmerman |
| - C.F.T.C | représentée par | Patrice BONANU |
| - C.G.T. | représentée par | |
| - C.G.T - F.O. | représentée par | PHILIPPE SOUTHAUF |
| - C.N.S.F. | représentée par | OLIVIER MORVAN |
| - FAT/UNSA | représentée par | ODILE LETOURNEL |
| - SUD | représentée par | |

D'AUTRE PART,

al
FT

P.B.
JR
st
QR
PB



Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L. 132-27 (L. 2242-1) et suivants du Code du travail, le présent accord a pour objet de définir le contenu des mesures salariales pour 2008.

ARTICLE I – : Augmentation de la valeur du point (augmentation générale)

La valeur du point est augmentée de 2,1 % à effet du 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, la valeur du point est portée à cette date à 6,0196 €.

Le caractère rétroactif de cette mesure ne sera applicable qu'aux salariés présents à la date de signature du présent accord. Les rappels correspondants seront opérés sur la paie d'avril 2008.

ARTICLE II – : Attribution de point(s) d'indice supplémentaire(s) à certaines catégories de salariés

Les salariés des échelles 6, 7 et 8, présents à la date de signature du présent accord bénéficieront d'une revalorisation de 3 points de leur indice dans les conditions suivantes :

- 2 points à date d'effet du 1^{er} avril 2008
- 1 point à date d'effet du 1^{er} juillet 2008

Les salariés des échelles 9 A, 9 B et 9 C, présents à la date de signature du présent accord bénéficieront d'une revalorisation de 2 points de leur indice dans les conditions suivantes :

- 1 point à date d'effet du 1^{er} avril 2008
- 1 point à date d'effet du 1^{er} juillet 2008

ARTICLE III – : Nouveaux pieds d'échelle exécution et maîtrise

Sans préjudice des dispositions de l'annexe II de la convention inter-entreprises du 1^{er} juin 1979, les pieds d'échelles des catégories exécution et maîtrise seront relevés de 5 points d'indice et seront par conséquent, fixés à compter du 2 juillet 2008, comme suit :

CATEGORIE	ÉCHELLE	PIED D'ÉCHELLE
EXÉCUTION	6	227
	7	236
	8	245
MAITRISE	9 A	255
	9 B	285
	9 C	325

La nouvelle grille des salaires sera annexée au présent accord.

OL
JT

OP
SY
PB
P.S.
am



ARTICLE IV – : Revalorisation de la part fixe complémentaire de l'indemnité de panier

A compter du 1^{er} avril 2008, la part fixe complémentaire de l'indemnité de panier instituée par l'article III de l'accord d'entreprise 2007.3 est portée à 0,24 €.

ARTICLE V – : Revalorisation de la part fixe complémentaire de l'indemnité d'éloignement

A compter du 1^{er} avril 2008, la part fixe complémentaire de l'indemnité d'éloignement instituée par l'article IV de l'accord d'entreprise 2007.3 est revalorisée dans les conditions suivantes :

	Part fixe complémentaire (par poste)
Tranche 1 (de 2 à 5 km)	0,19 €
Tranche 2 (de 6 à 10 km)	0,34 €
Tranche 3 (de 11 à 15 km)	0,48 €
Tranche 4 (de 16 à 20 km)	0,60 €
Tranche 5 (plus de 20 km)	0,72 €

ARTICLE VI – : Date d'effet – adhésion – révision - dénonciation

Le présent accord prend effet à sa date de signature.

Toute organisation syndicale non signataire pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 (L. 2261-3) du Code de travail.

Le présent accord pourra être révisé par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par l'article L. 132.7 (L. 2261-7 et L. 2261-8) du Code du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE VII – : Dépôt légal

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 (L. 2231-6) et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

OL
FT

SY PB
JP PB



Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 132-27-2 (L. 2242-10) du même Code, un procès-verbal attestant de l'ouverture de négociation portant sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et de la poursuite des réflexions sur ce thème est annexé au présent accord et fera l'objet d'un dépôt concomitant.

Fait à Saint-Apollinaire, le 5 mars 2008

Le Directeur Général Délégué

Philippe NOURRY

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

C.F.E - C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T - F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA

SUD

Grille des salaires
Pieds d'échelle APRR au 01/07/2008
(Accord d'entreprise 2008.1 du 5 mars 2008)

CATEGORIE	ÉCHELLE	PIED D'ÉCHELLE
EXÉCUTION	6	227
	7	236
MAITRISE	8	245
	9 A	255
	9 B	285
	9 C	325
CADRE	10	400
	11	450
	12	500
	13	550
	14	600
	15	660
	16	720

al
H

SY PB
PR